

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau et Risques

#### ARRETE PREFECTORAL n° 32-2020-06-05-002

prononçant des prescriptions complémentaires à déclaration relatives à l'agrandissement du plan d'eau "A Lacroux" – L-32-147-005, appartenant à Monsieur DOUTRE Alexandre, valant mise en conformité du plan d'eau COMMUNE DE GIMONT

La préfète du Gers Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature :
- Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2011 portant approbation du plan de prévention des risques (PPR) inondation de la commune de Gimont,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambroisies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambroisie à feuille d'armoise (Ambrosia artemisiifolia), de l'ambroisie à épis lisses (Ambrosia psilotachya) et de l'ambroisie trifide (Ambrosia trifida) et à lutter contre leur prolifération ;
- Vu le dossier de déclaration déposé le 13 décembre 2019 complété les 02 et 25 mars 2020, 08 et 18 mai 2020 au service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires relatif à l'agrandissement du plan d'eau situé au lieu-dit « A Lacroux » sur la commune de Gimont, produit par la chambre d'agriculture en qualité de bureau d'études missionnée par le propriétaire, enregistré sous l'identifiant n° 32-2019-00442 ;
- Vu l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne en date du 12 mars 2020 en application de l'article R211-112 3° du code de l'environnement ;

Considérant la création du plan d'eau en 1990 ;

Considérant que pour une hauteur de 2 m et un volume de 8 540 m³, le plan d'eau n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ;

- Considérant que ce projet prend suffisamment en compte les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en particulier en intégrant un ouvrage pour respect d'un débit minimum biologique ;
- Considérant que les ambroisies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambroisies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci,
- Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable par courriel du 04 juin 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 03 juin 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### ARRÊTE

# TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### Article 1. Titulaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, M. DOUTRE Alexandre, est autorisé à réaliser l'agrandissement du plan d'eau identifié L-32-147-005, situé au lieu dit "A Lacroux" sur la commune de Gimont, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Il est dénommé ci-après « l' exploitant ».

Le plan d'eau est déclaré, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, sans préjudice des arrêtés ministériels portant prescriptions générales susvisés.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Déclaration

# Article 2. Caractéristiques des ouvrages

Localisation du plan d'eau	
parcelles cadastrales, Gimont :	Section A n° 239, n° 241, n° 1139,
	n° 1140 n° 1142

Detanue	
Retenue	Remblai en terre homogène
Type de barrage Coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage :	Rembiai en terre nomogene
X :	540 700 m
Υ:	6 283 210 m
Volume d'eau de la retenue :	8 540 m <sup>3</sup>
Surface de la retenue au niveau normal :	2 990 m <sup>2</sup>
Longueur du barrage en crête :	140 m
Largeur du barrage en crête :	
Largeur en pied de barrage :	10 m
Hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel :	1,65 m
Côte crête du barrage :	185,65 m NGF
Fruit du parement amont (H/V) :	
, , ,	2/1
Fruit du parement aval (H/V) :	
Distance pied de barrage – haut de la berge	6 m
bassin versant :	87 ha
Déversoir de crue	
Forme :	ovoïde
largeur du seuil déversant :	4,60 m
Côte seuil déversant (PEN) :	185,20 mNGF
Positionnement :	
Matériau :	Béton armé
CÔte PHE (pour la crue de projet de retour 100 ans) :	
Revanche sur PHE :	0,40 m
Interdiction de mise en place de toute ré-hausse au droit de l'évacuateur de crues	
Coursier	
Forme :	ovoïde
Longueur :	
Largeur :	
Profondeur :	
pente :	
matériau :	
material	- Detoil affic
Remplissage de retenue	
	Dulagan, la Francii
Cours d'eau :	
Niveau de fond du cours d'eau :	
Débit Minimum Biologique (DMB) :	
Niveau bas d'ouvrage pour DMB :	
Seuil dans le lit du cours d'eau :	Non

Alimentation plan d'eau	
Diamètre de la conduite en PVC :	
Vanne :	amont
Niveau bas d'ouvrage de dérivation :	185,66 mNGF
Longueur de la conduite :	15 m
Pente de la conduite :	

L'agrandissement du plan d'eau est réalisé en déblais.

Aucun remblai ou mise en dépôt n'est autorisé en zone inondable du PPR inondation de Gimont ainsi que dans une bande de 10 mètres depuis le haut de berge (rive droite) du ruisseau de Francillon sur les parcelles cadastrées section A n° 20, n° 22 et n° 23 de la commune de Juilles.

Pour compenser les tassements en partie centrale du remblai constituant le barrage, le barrage est construit avec un bombement de la crête en partie centrale ne dépassant pas 0,02 m, soit la cote 185,67 m NGF.

# Article 2.1. Drainage du remblai

Le pétitionnaire ne prévoit aucun système de drainage.

L'exploitant doit procéder à une surveillance du barrage, pour contrôler l'absence d'infiltration, de renard hydraulique, ou de végétation ligneuse (cf. Article 4).

#### Article 2.2. Vidange de la retenue

Le pétitionnaire ne prévoit aucun système de vidange.

# TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la surveillance et de l'entretien des ouvrages décrits dans le présent arrêté.

#### Article 3. Entretien et surveillance de l'ouvrage

Le titulaire de l'autorisation assure la conservation et le maintien des ouvrages dans un bon état de service. En particulier, l'entretien de la végétation est effectué à une fréquence au moins annuelle. Aucun arbre ou arbuste ne doit être présent à moins de 10 m des parements amont et aval du barrage et de son évacuateur de crues.

#### Article 4. Dossier de l'ouvrage – registre du barrage – transmission des informations.

#### Article 4.1. Le dossier de l'ouvrage

Dès la fin de la première mise en eau de la retenue, le titulaire de l'autorisation établit un plan de récolement dont il adresse un exemplaire au service en charge de la police de l'eau. Puis il constitue et tient à jour un dossier contenant :

a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier comprend les documents :

o d'autorisation de l'ouvrage (dossier, description technique, plans, arrêté préfectoral) ;

- de situation de l'ouvrage, y compris plan de récolement ;
- de travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
- de surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

# Article 4.2. Registre du barrage

Dès la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de l'autorisation constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Ce document chronologique indique les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

#### Article 5. Visites de surveillance et rapports de surveillance

Le titulaire de l'autorisation met en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, consistant en des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles), et consécutives à des événements particuliers. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage, et transmis au Service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

#### Article 6. Déclaration des événements

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire de l'autorisation déclare au préfet, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### TITRE 3. MODALITÉS D'EXPLOITATION

#### Article 7. Accès au barrage

L'exploitant assure par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre.

#### Article 8. Prélèvement - remplissage

Les prélèvements pour le remplissage et l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Les demandes d'autorisation correspondantes sont sollicitées auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective "Neste et Rivières de Gascogne". Les identifiants correspondant aux différents points de prélèvements sont communiqués au service eau et risques de la DDT.

L'ouvrage de dérivation pour prélèvement en eau est construit à une cote minimale de 185,66 mNGF, à une distance maximale de 1 m. du dispositif de respect du DMB. Un système de mesure par orifice calibré est installé à 4 m. de l'ouvrage de dérivation et se matérialise par un canal de 2 m. de longueur minimale et d'une largeur de 0,24 m. L'orifice calibré en « V » d'angle 90° est constitué d'une plaque métallique placée à 1,25 m de la limite amont du canal de mesure, et dont la correspondance entre hauteur d'eau et débit figure en annexe 1.

La retenue est munie d'un système de mesure de son remplissage en volume, par échelle limnimétrique ou repères de niveau NGF avec unité de mesure maximale de hauteur de 0,5 m. La courbe de remplissage entre hauteur d'eau et volume est fournie en annexe 2.

Les relevés d'information sont effectués en début et fin de campagne, ainsi que tous les mois. En période de sécheresse avérée, le relevé est quotidien. Les informations sont disponibles pendant une durée de trois ans minimum.

# Article 9. Débit Minimum Biologique (DMB)

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation assure un débit minimum biologique (DMB) dans le ruisseau de Francillon en aval de la prise d'eau, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau. Ce DMB est fixé au dixième du module (débit moyen interannuel considéré au point de prélèvement), selon les informations disponibles par les services de l'État, soit 0,7 litre/seconde, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue est inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal est assuré par un système de mesure installé à 1 m. en aval de la prise d'eau pour dérivation. Il se matérialise par un orifice calibré en forme de « V », dont le point bas est fixé à la cote 185,60 mNGF. Le débit de 0,7 l/s correspond à une hauteur d'eau de 0,05 m pour un angle d'orifice en « V » de 90°. Cet orifice est constitué d'une plaque métallique, installée en période de remplissage du plan d'eau.

#### Article 10. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

# TITRE 4. LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

# Article 11. Prescriptions relatives à la lutte contre l'ambroisie

<u>En préventif</u>: végétaliser par des espèces autochtones, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambroisies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai) ;

 $\underline{\text{En curatif}}$ : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement les surfaces le permettant, pratiquer l'écopâturage;

<u>Signalement</u> : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambroisies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : <u>www.signalement-ambroisie.fr</u>

# TITRE 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 12. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### Article 13. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que le bénéficiaire du présent arrêté, le nouveau responsable en fait la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (parcelles section A n° 239, n° 241, n° 1139, n° 1140, n° 1142) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (parcelles section A n° 239, n° 241, n° 1139, n° 1140, n° 1142) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

#### Article 14. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître ou prévenir aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 15. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

#### Article 16. Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux ainsi que de la date de mise en service de l'installation.

#### Article 17. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# Article 18. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, *etc.*).

#### Article 19. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Gimont, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 20. Exécution

Madame et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Gimont, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 05 juin 2020

pour la préfète et par délégation, pour le directeur départemental des territoires,

Eau et Risques
Nicolas FLOUEST

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (http://www.telerecours.fr) :

- 1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

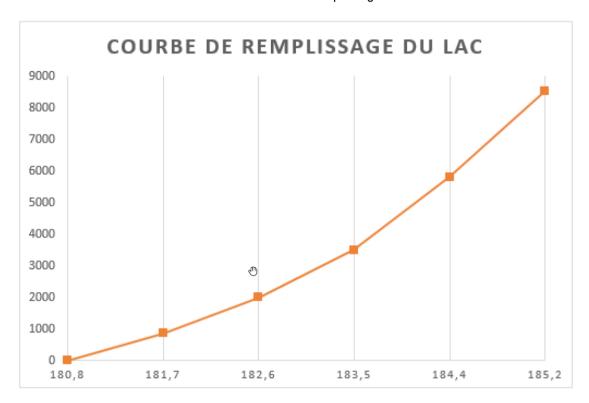
# ANNEXE n° 1 à l'arrêté préfectoral n° 32-2020-06-05-002 du 05 juin 2020 prononçant des prescriptions complémentaires à déclaration relatives à l'agrandissement du plan d'eau "A Lacroux" – L-32-147-005, appartenant à Monsieur DOUTRE Alexandre, valant mise en conformité du plan d'eau COMMUNE DE GIMONT

Mesure du débit prélevé en déviation du ruisseau de Francillon

			l/s) pour	
			h	$\alpha = 90^{\circ}$
			0,01	0.01
			0,02	0,08
			0,03	0,22
			0,04	0,45
			0,05	0,79
88	Seuil de mesure		0,06	1,25
			0,07	1,84
			0,08	2,57
- 54		4	0,09	3,45
<b>N</b>		/	0,10	4,49
	0.2	<b>′</b>	0,11	5,70
+		0.20 m	0,12	7,08
h		0.20 111	0,13	8,65
"	\ /	- 1	0,14	10,41
*	$\overline{}$		0,15	12,37
11"	0.24 m		0,16	14,54
-	0.24 m		0,17	16,92
		19	0,18	19,52

ANNEXE n° 2 à l'arrêté préfectoral n° 32-2020-06-05-002 du 05 juin 2020 prononçant des prescriptions complémentaires à déclaration relatives à l'agrandissement du plan d'eau "A Lacroux" – L-32-147-005, appartenant à Monsieur DOUTRE Alexandre, valant mise en conformité du plan d'eau COMMUNE DE GIMONT

# Courbe de remplissage du lac



Côte NGF de la ligne d'eau : 185.20 m